



Commune de La Chevillotte

Code INSEE : 25152

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Approbation du PLU.....24 mai 2018
Mise à jour n°128 juin 2019
Mise à jour n°226 juin 2024
Mise à jour n°3.....08 avril 2026

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE 2 - ZONES U	11
Chapitre 1 : zone U.....	11
TITRE 3 - ZONES AU.....	20
Chapitre 1 : zone 1AU.....	20
TITRE 4 - ZONES A ET N.....	22
Chapitre 1 : zone A.....	22
Chapitre 2 : zone N.....	29
ANNEXES.....	32
L'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement	33
Prise en compte des risques naturels – recommandations en fonction de la nature et de l'intensité du risque....	37
Extrait du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers	40

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application territorial du plan local d'urbanisme

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal.

Article 2 : portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

Les articles L 424-1, L102-13, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme
Les servitudes d'utilité publiques existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

Article 3 : division du territoire en zones

Le code de l'urbanisme dans ses articles R151-17 à R151-26 définit les catégories de zone et les grandes pouvant s'y appliquer :

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-19

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles [R. 111-3](#), [R. 111-5 à R. 111-13](#), [R. 111-15 à R. 111-18](#) et [R. 111-28 à R. 111-30](#), sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.

Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-21

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article [L. 151-15](#), qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Article R151-22

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L. 151-11](#), [L. 151-12](#) et [L. 151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-24

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L. 151-11](#), [L. 151-12](#) et [L. 151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-26

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article [L. 151-13](#) sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Le règlement du plan local d'urbanisme de la Chevillotte délimite les zones suivantes :

Zones urbaines, dites zones U

Zone U, zone d'urbanisation regroupant les principaux hameaux de la commune
Un secteur Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif

Zones à urbaniser, dites zones AU

Zone 1AU, zone à urbaniser, à dominante d'habitat,

Zones agricoles, dites zones A

Zone A, couvrant les zones agricoles.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

Zone N, couvrant des zones naturelles et des zones forestières.

Un secteur Ng correspond aux parcours de golf

Un secteur Ng1 correspondant aux bâtiments du golf

Article 4 : adaptations mineures – immeubles bâtis existants – dispositifs limitant l'impact environnemental des constructions

Article L152-3 du CU :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Article R111-18 du CU :

2° - " lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions "(règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

Article L111-15 du CU :

3° - Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

Article L111-23 du CU :

4° - La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt

architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article L111-16 du CU :

5° - Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (Article R111-23 du CU).

Article 5 : Aménagements apportés aux règles relatives à l'implantation et à la hauteur de certaines constructions

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,

Voirie, réseaux secs et humides....

Article 6 : Prescriptions particulières (article L.152-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L152-4 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article 7 : Appréciation des règles édictées au regard de l'ensemble d'un projet

Ancien article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer sur le territoire de La Chevillotte

Article 8 : Clôtures

Aux termes de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

"a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité des zones U et AU au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du _____ prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L113-1 à L113-7 du Code de l'Urbanisme

Article 10 : Archéologie

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 : Permis de démolir

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal au vu de la délibération du conseil municipal du _____ en ce sens.

Article 12 : Les façades

Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable dans l'ensemble des zones U et AU du PLU, en application de la délibération prise en ce sens le _____ par le conseil municipal.

Article 13 : Risques et nuisances

Sismicité

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Inondations

Le territoire de La Chevillotte n'est pas concerné par des risques d'inondation

Mouvements de terrain

Une partie importante du territoire communal présente de nombreux indices karstiques (dolines, effondrements de cavité) une zone présentant un aléa effondrement moyen est identifiée. Ces éléments figurent sur les plans de zonage, des fiches de recommandations sont annexées au présent règlement.

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la RN 57.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Route	Origine	Fin	Catégorie de Classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RN 57	Début 2 x 2 voies	Intersection RD 492 et RD 461	2	250 m	Tissu ouvert

Risques technologiques

Le nord du territoire de LA CHEVILLOTTE est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2310-03871 (23 octobre 2009) relatif à un dépôt de pétrole.

Par ailleurs la commune est traversée par un pipeline de transport d'hydrocarbures.

Ces deux installations génèrent des servitudes et des zones de danger. Ces dernières figurent sur les plans de zonage, L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

TITRE 2 - ZONES U

CHAPITRE 1 : ZONE U

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone correspond aux espaces urbanisés de la commune, où la vocation dominante est l'habitat.

- Un secteur Ue correspond à la mairie et à ses abords. En l'absence de précisions spécifiques, les règles de la zone U s'appliquent au secteur Ue.

Des constructions présentant un intérêt architectural et patrimonial sont repérées sur les plans de zonage en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de l'ancien article R123-11 (h). Des prescriptions spécifiques sont définies à l'article U-11.

Certaines portions de zones sont incluses dans les zones de danger dues au passage de pipelines. L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (effondrement...). Des zones U sont notamment concernées par des secteurs à moyenne densité de dolines. Les constructions devront respecter les prescriptions et recommandations de la fiche « les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement » présente en annexe du règlement.

Dans les zones à moyenne densité de dolines, cette fiche recommande – sans la rendre obligatoire – la réalisation d'une étude géotechnique en cas de projet de construction ou, a minima, de respecter quelques recommandations listées. Dans le cas n°2 (permis d'aménager, lotissement... sans étude géotechnique générale), une étude géotechnique globale à l'échelle du site du permis d'aménager, du lotissement sera obligatoire pour identifier les indices existants.

Le comblement et le remblaiement des dolines est interdit.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

Extrait de l'ancien article R123-9 du code de l'urbanisme :

Les règles édictées (...) peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à **l'habitation**, à **l'hébergement hôtelier**, aux **bureaux**, au **commerce**, à **l'artisanat**, à **l'industrie**, à **l'exploitation agricole ou forestière** ou à la **fonction d'entrepôt**. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**

► Article U - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone U :

- ❑ Les nouvelles constructions et installations à vocation agricole,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les carrières,

Sont interdits dans la zone Ue :

- ❑ Toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception des équipements d'intérêt collectif et de celles nécessaires au fonctionnement des services publics.

► Article U - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones à moyenne densité de dolines, tout projet devra prendre en compte les recommandations jointes en annexe du présent règlement.

Section II – conditions de l'occupation du sol

► Article U - 3 – accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Les nouveaux accès sur la voirie devront obtenir l'accord du gestionnaire.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons et cyclistes.

Les voies desservies par le service de collecte des déchets ménagers auront une largeur minimum de 5.5m si elles sont à double sens et 3.5 m si elles sont à sens unique.

Les nouvelles voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics. Les normes à respecter sont celles fixées par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers, jointes en annexe du présent règlement.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article U - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées devra mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article U - 5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article U - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces - chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations* s'implanteront avec un recul minimum de

- 10 m par rapport la RD 104 (emprise publique)
- 4 m par rapport à la RD 410 (emprise publique)
- 3 m par rapport aux autres voies et emprises publiques

*Les installations enterrées tels que les systèmes d'assainissement non collectifs ne sont pas concernés.

Exception :

L'extension de constructions préexistantes à l'approbation du PLU et ne respectant pas les reculs minimums sera admise en continuité de l'existant pour des motifs architecturaux et de fonctionnalité. Cette extension ne devra pas aggraver la distorsion par rapport à la règle de recul (ne pas s'approcher encore plus de la limite avec la voie ou l'emprise publique).

Par exception, pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère, dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux, un recul différent pourra être imposé.

► Article U - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Cependant, dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions pourront s'affranchir de cette règle tout en respectant les hauteurs maximales à l'article U - 10.

► Article U - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article U - 9 – emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 70 % de la portion d'unité foncière classée en U.

► Article U - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions sera limitée à R+1+C et 10 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère

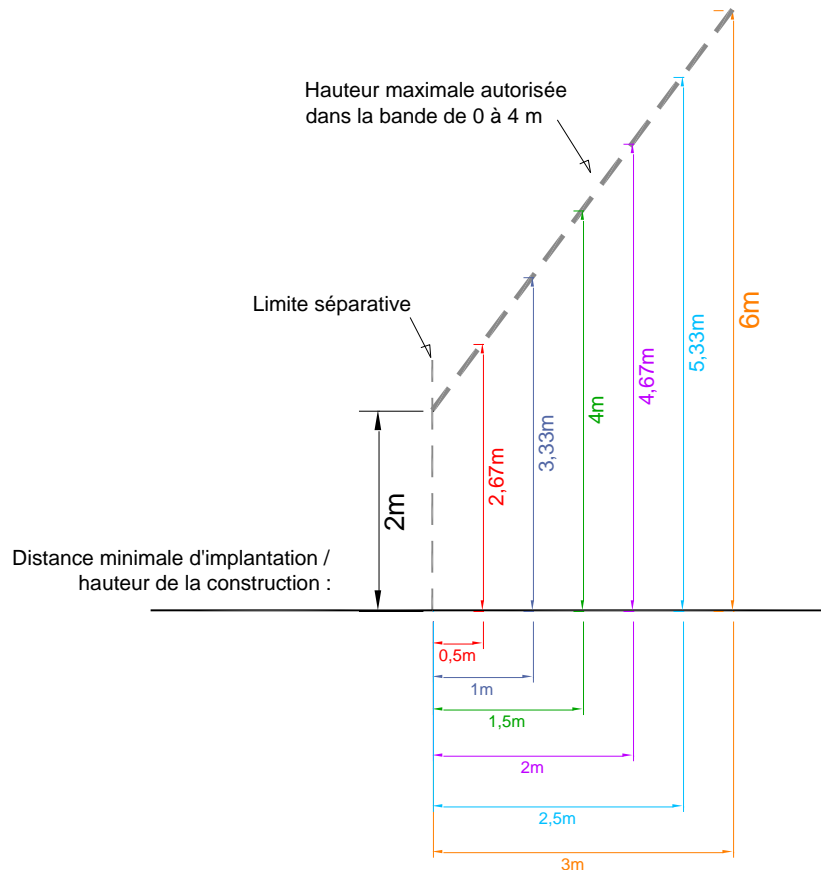
Les hauteurs seront calculées en tout point de l'élément (faîtage ou acrotère...), à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

Un niveau supplémentaire en sous-sol sera admis s'il se trouve pour l'essentiel sous le niveau du terrain naturel.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle

- ▣ dans le cadre de constructions jumelées, la hauteur maximale autorisée sera alors de R+1+C.
- ▣ dans le cadre d'une « continuité du tissu bâti », une construction venant en appui d'une construction déjà édifiée sur une limite séparative. La hauteur de la construction nouvelle devra s'harmoniser avec la construction sur laquelle elle s'appuie.



Exception :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée au principe ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale (sauf dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, plusieurs niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

► Article U - 11 – aspect extérieur

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- ❑ Simplicité et compacité des formes et des volumes
- ❑ Harmonie des couleurs en se référant aux matériaux et couleurs du bâti traditionnel
- ❑ Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse
- ❑ Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.
- ❑ Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront, sauf en présence d'un toit terrasse.

Toitures

Pour les constructions repérées au titre de l'article L151-19 :

- ❑ Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage - les pans coupés - ¼ ou ½ croupe sont autorisés. Elles comporteront des débords de toit de 50 cm minimum uniquement sur les façades à long pan (pas de débord marqué en pignon).
- ❑ Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.
- ❑ La pente des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (en général 30 à 45°).

Pour les extensions et les annexes accolées dont l'emprise au sol est inférieure à 40m², des pentes de toit inférieures pourront être admises.

- ❑ Les toits terrasses peuvent être autorisés à l'arrière des constructions ou en pignon si
 - Ils sont accessibles depuis les parties habitables,
 - ou s'ils permettent une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - ou s'ils sont en continuité du terrain naturel,
 - ou s'ils assurent une liaison entre une construction et le terrain naturel.
- ❑ Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
- ❑ La couleur des couvertures devra s'harmoniser avec la couleur des « toitures locales » (rouge brun).

Pour les autres constructions

- ❑ Les toits à pan unique sont interdits sauf en cas d'appui sur mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier
- ❑ La couleur des couvertures devra s'harmoniser avec la couleur des « toitures locales » (rouge brun).
- ❑ Les toitures à pan unique et les toits terrasse sont interdits sur les annexes non accolées sauf
 - si un élément architectural relie l'annexe au bâtiment principal ou permet d'effacer et d'intégrer l'effet « cubique »
 - lorsqu'ils assurent une continuité avec le terrain naturel.

Façades :

- ❑ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- ❑ La teinte blanche est interdite sur les parties principales des façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement.
- ❑ Les teintes vives ou trop sombres sur l'intégralité d'une façade sont interdites.

Percements :

Pour les constructions repérées au titre de l'article L151-19,

Les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.

En cas de réhabilitation transformation de bâti existant, on veillera à

- ❑ ne pas modifier les proportions de ces percements,
- ❑ porter une attention particulière aux encadrements des ouvertures (conserver les linteaux),
- ❑ respecter l'ordonnement et la symétrie,
- ❑ les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.
- ❑ les volets roulants seront intégrés le plus discrètement possible dans les ouvertures de baie. Les coffrets ne devront pas dépasser du nu de la façade

Exceptions

En rez-de-chaussée, il pourra être dérogé à la règle générale pour permettre :

- ❑ La réalisation d'entrées de garage,
- ❑ de baies vitrées situées « côté jardin »,

La taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade, elles devront respecter un équilibre vide/plein.

Les ouvertures en toiture

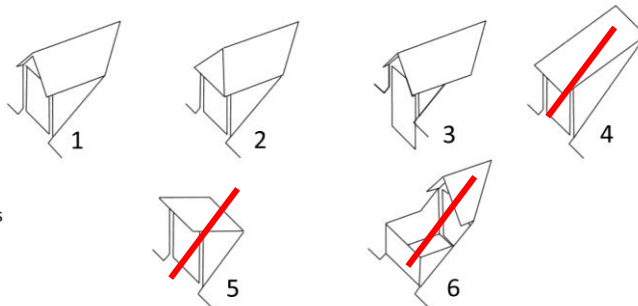
La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :

- ❑ proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
- ❑ espacer régulièrement les ouvertures entre elles,
- ❑ respecter un équilibre vide/plein.

Les types de lucarnes autorisés sont les suivants : jacobine, capucine, meunière.

Légende

1. Lucarne jacobine
2. Lucarne capucine
3. Lucarne meunière
4. Lucarne rampante
5. Lucarne retroussée = chien-assis
6. Lucarne rentrante



Par exception, lorsqu'un pan de toit contient déjà des modèles interdits ci-dessus, la mise en place de nouvelles fenêtres identiques à celles existantes sera admise.

Clôtures :

Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière. Par ailleurs l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Limites avec le domaine public :

- ❑ La clôture sera de préférence constituée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes.
- ❑ La clôture pourra être composée d'un mur bahut (ou muret) ne dépassant pas 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie.
- ❑ L'utilisation d'un grillage seul (non doublé d'une haie ou d'un muret) est interdite.
- ❑ La hauteur totale de la clôture est limitée à 1.6 m. Par exception pour des motifs de sécurité une hauteur inférieure pourra être imposée.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée

- ❑ De préférence d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes
- ❑ De tout dispositif à claire-voie
- ❑ d'un muret ne dépassant pas 0.7 m ce muret pourra être surmonté de tout autre dispositif à claire-voie
- ❑ La hauteur totale de la clôture est limitée à 1.6 m
- ❑ Aucun élément de la clôture ne pourra dépasser 2 m.
- ❑ La libre circulation de la « petite » faune devra être préservée soit par des mailles de grillages suffisamment larges (10 cm x 10 cm) soit par des dispositifs au sol (au moins un par limite séparative) permettant le franchissement de la clôture. Ces « passages » auront une dimension de 10 cm de côté ou de rayon.

► Article U - 12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion :

- ❑ De la création de constructions nouvelles,
- ❑ De l'extension de constructions existantes,
- ❑ Du changement de destination de constructions ou de locaux existants,
- ❑ De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il sera exigé pour le moins :

2 places par logement

Pour les opérations groupées de plus de 3 logements, il pourra être exigé pour le moins :

1 place par logement dans les parties communes de l'opération

Pour les activités économiques, le nombre de places de stationnement devra répondre aux besoins spécifiques engendrés par l'activité en question (employés, clientèle, livraison).

Exceptions :

L'article L151-35 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

► Article U - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation et de stationnement non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les espaces libres en pleine terre représenteront au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière classée en U.

► Article U – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article U – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE 3 - ZONES AU

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.

Ces différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des secteurs U.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

Article 1AU-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ❑ Les constructions et installations à vocation agricole,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les carrières,

Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions autorisées devront respecter les conditions d'aménagement suivantes :

1AU :

Conditions d'aménagement :

- ❑ L'ouverture à l'urbanisation devra se faire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. La réalisation pourra être étalée dans le temps en plusieurs tranches.

Densité minimum

- ❑ 11 logements/ha (voiries et équipements publics compris)

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- ❑ Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement,
- ❑ Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Il sera fait application des articles U-3 à U-15, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

TITRE 4 - ZONES A ET N

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

Un guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est joint en annexe du règlement.

Des constructions présentant un intérêt architectural et patrimonial sont repérées sur les plans de zonage en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de l'ancien article R123-11 (h). Des prescriptions spécifiques sont définies à l'article A-11.

Des bâtiments sont repérés aussi au titre de l'article L151-11 autorisant ainsi leur changement de destination sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Des haies et des bosquets sont identifiés au titre de l'article L151-23 pour leur rôle dans la trame verte et bleue. Les coupes rases des boisements, la suppression des haies et des bosquets est interdite.

Certaines portions de zones sont incluses dans les zones de danger dues au passage de pipelines. L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La limite nord du territoire est incluse dans le périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques technologiques)

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Le comblement et le remblaiement des dolines est interdit.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- ❑ Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2,
- ❑ Les centrales photovoltaïques impactant des terres agricoles sont interdites.
- ❑ Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

De plus, dans les secteurs concernés par le PPRT (zone R) :

- Dispositions applicables aux projets nouveaux
 - Projets nouveaux interdits en zone R :
toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article A-2,
tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article A-2.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**► Sont admis :**

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autres qu'agricoles sous réserve de constituer **une activité annexe complémentaire à l'activité agricole**, telle que :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles ... à condition de ne pas compromettre l'activité agricole, de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole et de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - ferme-auberge dans les bâtiments d'exploitation existants.
 - locaux de vente de produits issus de l'exploitation, aménagés dans les bâtiments d'exploitation existants,
 - chambres d'hôtes ou gîtes dans les bâtiments existants de l'exploitation
 - camping à la ferme sur le site de l'exploitation en activité
- Les constructions à usage d'habitation liées et strictement indispensables à l'activité des exploitations agricoles, à condition qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m autour du siège principal de l'exploitation, dans la limite d'une construction par exploitation, sous réserve de la capacité des équipements publics.
Une implantation à une distance raisonnablement supérieure à 50 m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt.
Les constructions repérées au titre de l'article L151-11 sont autorisées à changer de destination, notamment pour de l'habitat.
- l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU (ainsi que les annexes accolées), sous réserve :
 - que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante, et sous réserve du respect strict des conditions définies à l'article 11 ;
- les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation dans la limite
 - d'une emprise au sol cumulée maximum de 50 m²
 - du respect strict des conditions définies à l'article 11

Dans les secteurs concernés par le PPRT (zone R) :

- Dispositions applicables aux projets nouveaux
 - Projets nouveaux admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions : les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.

Rappel: cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article A-3 – accès et voirie

Accès

Le gabarit des accès devra être adapté aux usages des constructions desservies.

Voirie

Sans objet

Article A-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération, le stockage et la réutilisation des eaux de pluie peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 10 m par rapport aux routes départementales, et 5 m des autres voies et emprises publiques.

Exception :

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées avec un recul inférieur aux reculs imposés ci-dessus et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée, dans un but de sécurité, de fonctionnalité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

Les équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement des services publics pourront s'implanter différemment en cas d'impératif technique.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront sur limite séparative ou avec un recul minimum de 3 m.

En cas de limite séparative constituant une limite avec une zone U ou AU, il sera fait application de l'article 7 de la zone U ou AU en question.

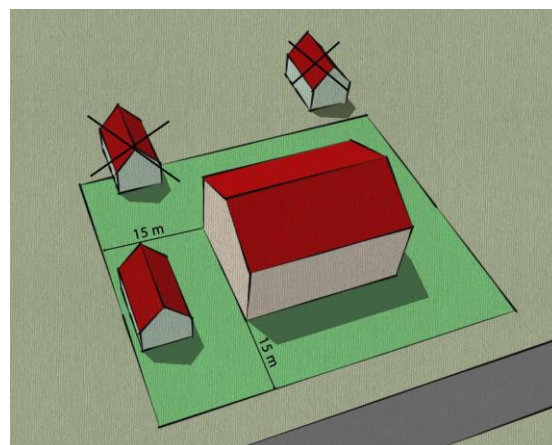
Exception :

Les équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement des services publics pourront s'implanter différemment en cas d'impératif technique.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les annexes et les extensions des constructions à usage d'habitation s'implanteront à une distance maximale de 20 m par rapport au bâtiment principal.



Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

Les hauteurs sont calculées en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

La hauteur maximale des constructions et installations à vocation agricole est de 15 m
Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone ne pourront dépasser R+1+C et 10 m au faitage.
La hauteur des annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation est limitée à 4 m
Les extensions autorisées des constructions existantes ne pourront dépasser la hauteur de celles-ci.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes

- ❑ Installation technique de type cheminée silo, lié à une exploitation agricole
- ❑ Silos de stockage
- ❑ Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens solaires ...) notamment pour auto production.
- ❑ Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Article A-11 – aspect extérieur

Pour une meilleure insertion des constructions et installations à vocation d'activités agricoles, on veillera à :

- ❑ Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment,
- ❑ Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) et trop brillantes sont interdites.
- ❑ Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
- ❑ Favoriser l'utilisation des matériaux locaux (bois) lorsque cela est possible.

- ❑ Un ensemble de recommandations figure en annexe du PLU pour l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage.

- ❑ Pour les constructions à usage d'habitation, il sera fait application de l'article U11.

- ❑ Pour les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation :
 - Les toits terrasses sont interdits sauf lorsqu'ils assurent une continuité avec le terrain naturel
 - Le traitement de l'aspect extérieur (matériaux, couleurs) aura pour finalité « d'effacer » la construction et de la fondre dans les paysages environnants.

Pour les constructions repérées au titre de l'article L151-19 :

Toitures

- ❑ Les toitures présenteront deux pans joints au faitage - les pans coupés – ¼ ou ½ croupe sont autorisés. Elles comporteront des débords de toit de 50 cm minimum uniquement sur les façades à long pan (pas de débord marqué en pignon).

- ❑ Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.

- La pente des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (en général 30 à 45°).

Pour les extensions et les annexes accolées dont l'emprise au sol est inférieure à 40m², des pentes de toit inférieures pourront être admises.

- Les toits terrasses peuvent être autorisés à l'arrière des constructions ou en pignon si
 - Ils sont accessibles depuis les parties habitables,
 - ou s'ils permettent une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - ou s'ils sont en continuité du terrain naturel,
 - ou s'ils assurent une liaison entre une construction et le terrain naturel.
- Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
- La couleur des couvertures devra s'harmoniser avec la couleur des « toitures locales » (rouge brun).

Percements :

Les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.

En cas de réhabilitation transformation de bâti existant, on veillera à

- ne pas modifier les proportions de ces percements,
- porter une attention particulière aux encadrements des ouvertures (conserver les linteaux),
- respecter l'ordonnancement et la symétrie,
- les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.
- les volets roulants seront intégrés le plus discrètement possible dans les ouvertures de baie. Les coffrets ne devront pas dépasser du nu de la façade

Exceptions

En rez-de-chaussée, il pourra être dérogé à la règle générale pour permettre :

- La réalisation d'entrées de garage,
- de baies vitrées situées « côté jardin »,

La taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade, elles devront respecter un équilibre vide/plein.

Article A-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Article A-13 – espaces libres et plantations

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.

Les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrées à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possibles dans le paysage.

► Article A – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article A – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels.

Un secteur Ng correspond au parcours de golf.

Un secteur Ng1 correspond aux bâtiments d'accueil (restaurant, commerces...) du golf.

Certaines portions de zones sont incluses dans les zones de danger dues au passage de pipelines. L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des haies et des bosquets sont identifiés au titre de l'article L151-23 pour leur rôle dans la trame verte et bleue. Les occupations et utilisations du sol admises au sein de ces zones ne doivent pas être de nature à remettre en cause le bon fonctionnement des corridors écologiques. Les coupes rases des boisements, la suppression des haies et des bosquets est interdite

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

La limite nord du territoire est incluse dans le périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques technologiques)

Le comblement et le remblaiement des dolines est interdit.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

- ❑ Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites ;
- ❑ Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

De plus, dans les secteurs concernés par le PPRT (zone R) :

- ❑ Dispositions applicables aux projets nouveaux
 - Projets nouveaux interdits en zone R :
toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article N-2,
tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article N-2.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité, production d'énergie renouvelable ...)
- l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU (ainsi que leurs annexes accolées), sous réserve :
 - que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante du respect strict des conditions définies à l'article 11 ;
- les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation dans la limite
 - d'une annexe par construction principale,
 - d'une emprise au sol maximum de 50 m²
 - du respect strict des conditions définies à l'article A11

dans le secteur Ng :

- les constructions, les installations, les aménagements nécessaires à la pratique du golf sont autorisés.
 - Locaux techniques notamment pour l'arrosage
 - Practice...

Sous les conditions suivantes :

- Leur hauteur maximale est limitée à 6 m (en tout point de la construction, par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point)
- L'emprise au sol cumulée des constructions ne pourra excéder 0.05 % de la superficie du secteur Ng
- Leur traitement extérieur assurera une bonne intégration de la construction dans l'environnement du site

dans le secteur Ng1 :

- Toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception :
 - De celles liées à la pratique du golf, à l'accueil du public, à l'entretien des parcours
 - Des commerces liés au golf

Dans les secteurs concernés par le PPRT (zone R) :

- Dispositions applicables aux projets nouveaux
 - Projets nouveaux admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions : les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Articles N3 à N15 : il sera fait application des articles A-3 à A-15, en précisant pour le secteur Ng1 :

- **Les constructions respecteront les règles d'implantation** définies pour la zone A
- **Densité:** L'emprise au sol cumulée des constructions ne pourra dépasser 50 % de la superficie du Stecal Ng1
- **La hauteur constructions est limitée à 10 m au faitage**
Les hauteurs seront calculées en tout point de l'élément (faîtage ou acrotère...), à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

ANNEXES

L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES DANS L'ENVIRONNEMENT

Composer avec le paysage et l'environnement du site

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

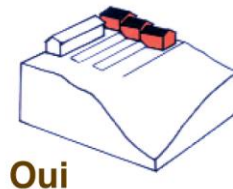
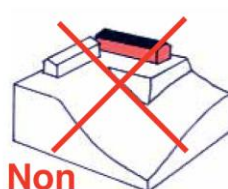
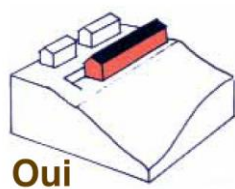
Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

- La **topographie** des lieux.

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

- La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...).

Elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.

- Les **vues** lointaines et rapprochées sur le site.

En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.

- L'**orientation** du terrain.

Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

- Le bâti existant.

Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des façades, les volumes et les couleurs des constructions en place.

- La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité).

La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation.

Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

- Les ambiances.

Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

Concevoir un bâtiment fonctionnel, esthétique et économique

Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.



Volume simple

Percements et ouvertures

- Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.



Proportions harmonieuses

Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.



Translucides bien disposés

Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre
Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).
- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte



Bois posé à claire voie



Utilisation de l'acier

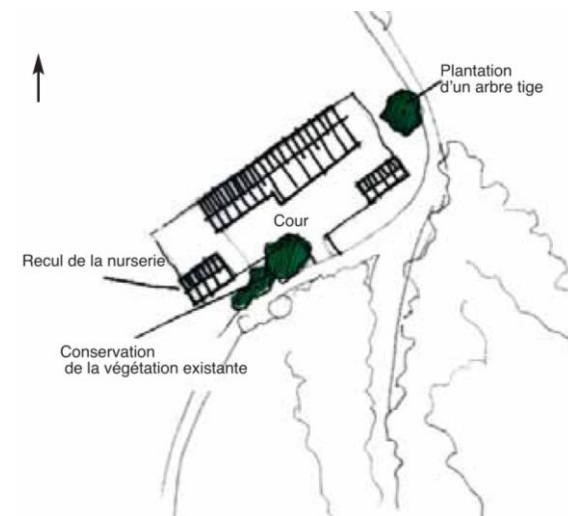
bois/PVC (notamment pour les laiteries).

Soigner les abords de l'ensemble des bâtiments

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

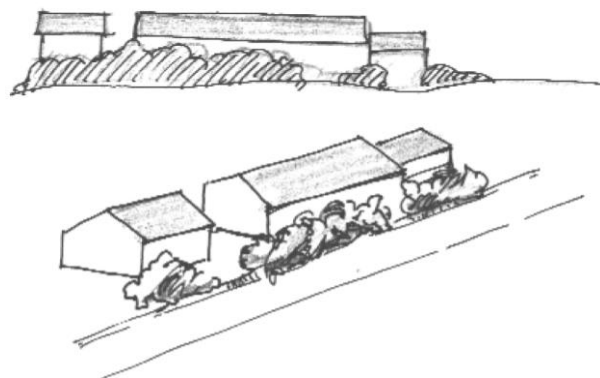
Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accolent.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS – RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE LA NATURE ET DE L'INTENSITE DU RISQUE.

Risque / présence d'indices karstiques

Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrements, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Cas n°1 : projet de construction

Dans les zones à moyenne densité d'indices, il est recommandé de réaliser des études spécifiques à chaque projet de construction ou à défaut, de tenir compte des recommandations suivantes (notamment lors de la phase de terrassement) :

" Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés.

Les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel.

Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisée qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols. "

Cas n°2 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division sans étude géotechnique générale

Dans ce cas, la localisation exacte des indices affaissements et effondrements devra être préalablement réalisée, afin d'écarter les "zones sensibles" de l'aménagement. Ainsi, une étude géotechnique globale visant à identifier les indices existants devra être réalisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division avec étude géotechnique générale

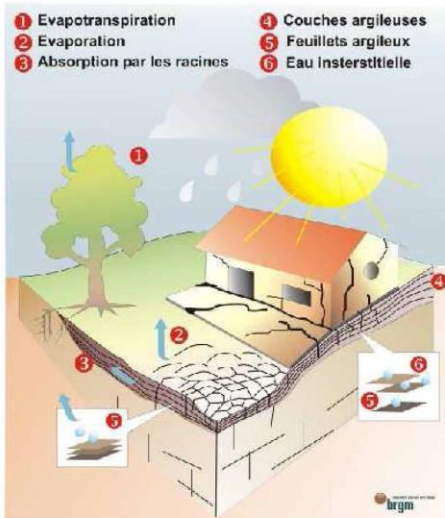
➔ **Consultation de l'unité PRNT**

En matière d'application du droit des sols, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, éventuellement relevé topographique du terrain) peut faciliter l'identification de la présence éventuelle de dépression liée à la présence d'une cavité (souvent caractérisées par des dépressions topographiques). La fourniture de ces documents évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

Retrait gonflement des argiles

Le retrait- gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

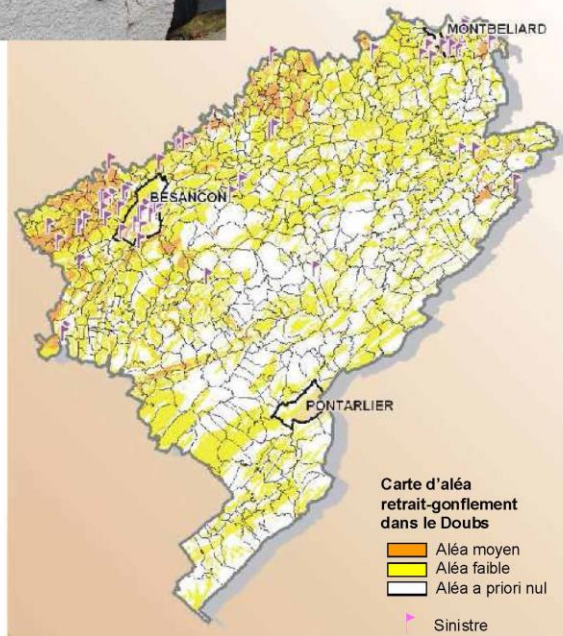
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Carte d'aléa retrait-gonflement dans le Doubs

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa a priori nul
- Sinistre

Site internet dédié : www.argiles.fr



comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

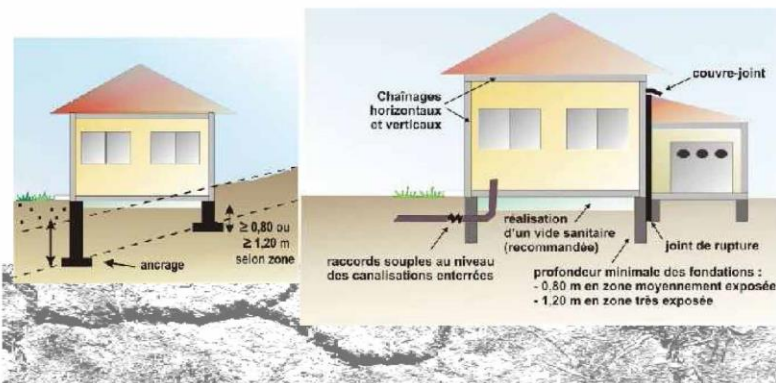
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U. *) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

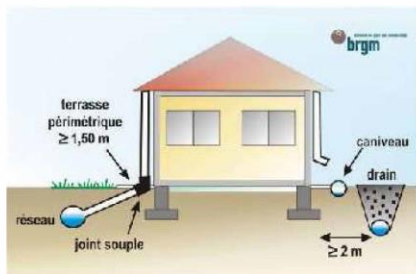
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

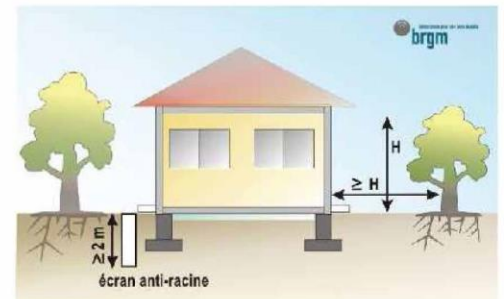
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

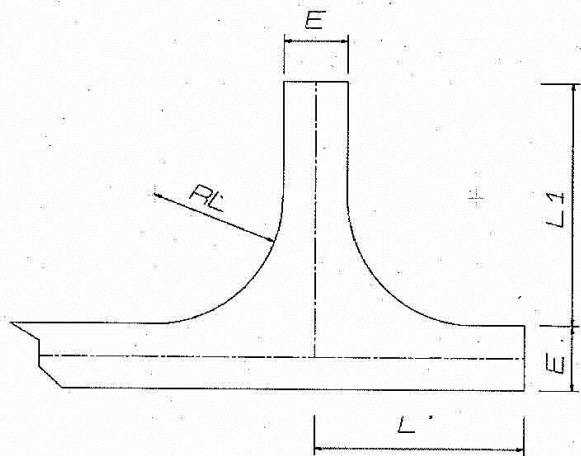
Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



EXTRAIT DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

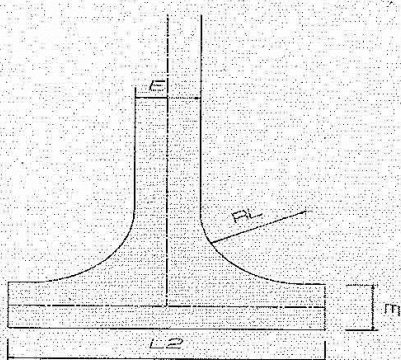
Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Aire de retournement « en L » : E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

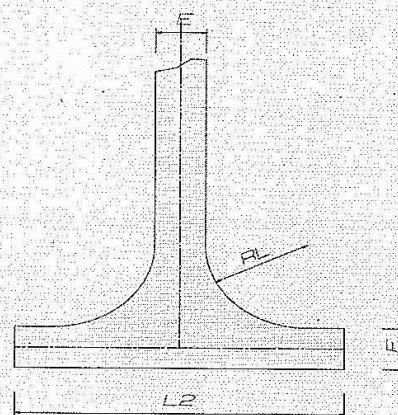


Aire de retournement en « T »

1^{er} cas
E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m



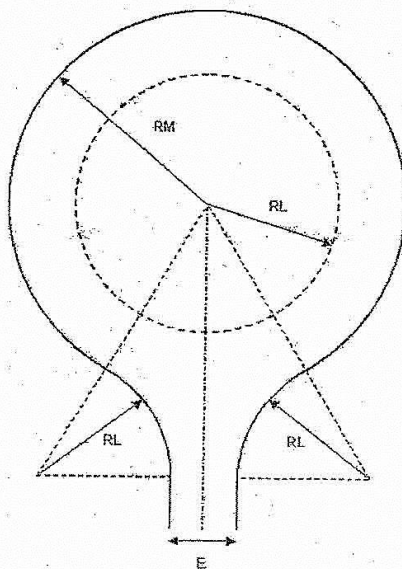
2^{ème} cas
E = 4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m



Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



- La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
- Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

*Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès
du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté*

32/36

